180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12988	
Dr A	
Audience du 22 fé	 vrier 2017

Audience du 22 février 2017 Décision rendue publique par affichage le 30 mars 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 14 décembre 2015, 4 février et 14 mars 2016, 23 et 26 janvier 2017, la requête et les mémoires présentés par Mme B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

-d'annuler la décision n° C.2014-3995, en date du 13 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr A et l'a condamnée à verser à ce médecin, d'une part, la somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et, d'autre part, une indemnité de 2 000 euros pour procédure abusive ;

-que le Dr A soit condamnée à un euro symbolique au titre de réparation du préjudice subi ; -que la législation sur la procédure de classement au sein de la grille AGGIR soit modifiée ;

Mme B soutient que malgré son âge, elle est en bonne santé et que la décision prise par le Dr A de la déplacer au sein de la grille nationale AGGIR d'appréciation du degré d'autonomie du groupe 5 au groupe 4 n'est pas justifiée ; que cette décision témoigne d'un manque de respect et est humiliante ; qu'un autre médecin gériatre a estimé qu'elle relevait du groupe 5 ; que son consentement à être examinée en vue de ce reclassement n'a pas été recueilli en méconnaissance de l'article 36 du code de déontologie médicale ; que, de même, l'article 102 de ce code qui prévoit que le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique de celle-ci, n'a pas été respecté ; que la procédure est irrégulière en ce qu'aucune procédure de conciliation n'a été organisée ; que la plainte qu'elle a formée contre le Dr A n'était pas abusive ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 janvier 2017, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale et titulaire de la capacité en gérontologie, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que la conciliation n'a pu se tenir en l'absence des plaignants ; que l'évaluation GIR se fait par le biais d'une grille de questions ; que les réponses aux questions sont recueillies en présence de l'équipe de soins ; que ces réponses sont ensuite traitées par un logiciel informatique qui détermine le classement dans l'un des groupes ; qu'aucun manquement déontologique ne peut lui être reproché ; que l'appréciation formulée par un autre médecin selon lequel Mme B relèverait toujours du groupe 5 n'a aucune force probante car elle n'a été effectuée ni en présence de l'équipe de soins ni par l'intermédiaire du logiciel agréé ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 février 2017 :

- Le rapport du Dr Munier;
- Les observations de Me Français pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en l'absence de M. B, auteur initial de la plainte contre le Dr A, lors de la réunion de conciliation organisée le 19 août 2014 conformément aux exigences légales, un constat de carence de conciliation a été établi par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins ; que dès lors, et en tout état de cause, Mme B qui a repris les écritures de son fils n'est pas fondée à soutenir que la procédure suivie aurait été irrégulière ;
- 2. Considérant que les conclusions de Mme B tendant à ce que la législation sur la procédure de classement au sein de la grille nationale AGGIR (Autonomie gérontologique groupes iso-ressources) soit modifiée sont irrecevables devant la juridiction ordinale ;
- 3. Considérant que si Mme B entend contester le fait d'avoir été reclassée du groupe GIR 5 vers le groupe GIR 4 de la grille nationale AGGIR après évaluation de son degré de dépendance par application de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles, cette contestation ne relève pas de la compétence de la juridiction ordinale ;
- 4. Considérant que les questions posées au patient en vue de l'évaluation de son état de dépendance dans le cadre de la procédure de la grille nationale AGGIR ne sauraient être regardées comme des investigations ou traitements médicaux au sens de l'article R. 4127-36 du code de la santé publique ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le consentement préalable de Mme B à l'expression de ses réponses n'aurait pas été recueilli, est, en tout état de cause, inopérant ;
- 5. Considérant que les dispositions de l'article R. 4127-102 du code de la santé publique relatives à l'exercice de la médecine de contrôle ne sont pas applicables aux actes réalisés par le Dr A en sa qualité de médecin coordonnateur de l'Ehpad où était accueillie

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Mme B ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est donc, en tout état de cause, inopérant ;

- 6. Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le Dr A aurait manqué à son devoir de respect envers Mme B ni à aucun autre devoir déontologique ;
- 7. Considérant que les conclusions de Mme B tendant à ce que le Dr A soit condamnée à lui verser un euro symbolique en réparation de son préjudice allégué sont irrecevables ;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il a lieu de confirmer la décision des juges de première instance en tant qu'elle a rejeté la plainte de Mme B et accordé au Dr A une somme de 1 000 euros au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- 9. Considérant enfin, que les mémoires écrits de Mme B comportent à l'égard du Dr A des appréciations très désobligeantes dont le bien-fondé n'est établi par aucune pièce du dossier ; qu'elles sont donc profondément regrettables ; qu'elles ne sont cependant pas de nature, sur le plan juridique, à faire qualifier d'abusive la procédure engagée par Mme B ; qu'il y a donc lieu d'annuler l'article 3 de la décision attaquée qui condamne Mme B à verser une indemnité de 2 000 euros au Dr A pour procédure abusive ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 3 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France du 13 novembre 2015 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B est rejeté.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'lle-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc. Bouvard. Ducrohet. Emmery. Fillol. Munier. membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

	de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	François Stasse
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en c huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	